Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_085-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, et Mme ALLAIN Pascale.

PROCURATIONS : M. GUILBAUD Alexandre à Mme ALLAIN Pascale
Mme LE QUÉMENT Isabelle à M. LETTY Patrick
Mme LE CALVEZ Florence à Mme DERRIEN Anne-Marie

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 20 **Pouvoirs :** 3 **Votants : 23**

DCM_2026_085	**BUDGET PORT DE PORT-BLANC : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de M. TASSET Didier, Comptable public de Lannion, il est nécessaire de délibérer pour constituer des provisions pour les créances douteuses.

Un état correspondant de ces créances est joint pour la somme de 1 338.63 €.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'article R. 2321-2 du CGCT ;

VU l'instruction comptable M4 ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Finances – Affaires générales » en date du 22 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_085-DE

CONSIDÉRANT d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

CONSIDÉRANT que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses ;

CONSIDÉRANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les créances douteuses et contentieuses sur le budget du PORT s'élèvent à 1 338,63€ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 23 voix POUR :

- **D'INSCRIRE** une provision pour créances douteuses à hauteur de 1 338.63 € au titre de l'exercice 2026 ;
- **D'IMPUTER** cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.